

## **Bulletins et enveloppes nuls et n'entrant pas en compte dans le résultat du dépouillement :**

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
  2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
  3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
  4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
  5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
  6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
  7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- 36
8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
  9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
  10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
  11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.